

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de l'archipel des Tuamotu dressés pour les 3^e et 4^e trimestres 1889 et dont le montant s'élève à la somme de *huit mille neuf cent quarante-un francs quatre-vingt-treize centimes*.

Omis aux rôles principaux des années 1884-1885-1886-1887.	{	Contribution personnelle.....	1.120 ^f »	1.125 ^f 60
		Frais d'avertissement	5 60	
Omis aux rôles principaux des années 1886-1887-1888 et rôles supplémentaires des 3 ^e et 4 ^e trimestres 1889.	{	Patentes fixes.....	6.352 08	7.816 33
		— proportionnelles.....	1.050 75	
		Formules.....	390 »	
		Frais d'avertissement	23 50	
Ensemble				<u>8.941^f 93</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N^o 101. — ARRÊTE rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des îles Marquises pour les 3^e et 4^e trimestres 1889.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1888 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1889 ;